

Arrêt

n° 127 765 du 1^{er} août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la
Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ainsi que la décision de maintien dans un lieu déterminé, prises le 29 juillet 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu l'arrêt 127 741 du 31 juillet 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précédent, tel qu'il a été notifié aux parties à la cause par télécopie du 31 juillet 2014, quant à l'indication, en première page, de l'identité de l'avocate qui a représenté la partie requérante à l'audience du même jour. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'indication, en première page, de l'identité de l'avocate qui a représenté la partie requérante à l'audience du 31 juillet 2014, doit se lire de la manière suivante : « Me A. De MAEYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, qui comparaît pour la partie requérante ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

B. LOUIS